

SEANCE DU 20 MARS 2023.

La séance se tient à l'hôtel de Ville de VISE.

Elle est ouverte à 20h44.

Présents: Mme S. DOBBELSTEIN, Conseillère-présidente;
Mme V. DESSART, Bourgmestre;
M. F. THEUNISSEN, M. X. MALMENDIER, M. E. COLAK, M. M. ULRICI,
M. J. WOOLF, Echevins;
Mme N. LACH, Présidente du CPAS;
Mme V. DEVOS, M. J. SIMON, M. G. SIMON, M. C. PAPAGEORGIU, M. C. VANDE-
VELDE, M. M. GIULIANI, M. L. LEJEUNE, M. B. AUSSEMS, M. P. WILLEMS, Mme
M. LEJEUNE, M. S. KARIGER, M. D. WATHELET, Mme C. VAN LINTHOUT, M. M.
MULLENDERS, Mme B. KINET, M. M. NIHON, Conseillers communaux;
M. CH. HAVARD, DG (Secrétaire communal).

Excusé(s): Mme C. DESSART, Conseillers communaux

L'ordre du jour comprend :

SÉANCE PUBLIQUE

1. ADL - Régie Communale Ordinaire - Rapport d'activités Anno MMXXII - Adoption.
2. ADL - Régie Communale Ordinaire - Comptes de bilan et de résultat 2022 - Rapport de gestion
3. Immobilier et bâtiments sportifs - Reprise et gestion des infrastructures des Tchéroux à Petit-Lanaye.
4. Tourisme - Passerelle de Caster - Mode de passation et conditions de marché pour la désignation d'un Assistant à la maîtrise d'ouvrage (AMO).

5. Tourisme - Coordination et gestion de projet "Passerelle de Caster" - Mode de passation et conditions du marché.
6. Personnel - Statut administratif du personnel communal - Modification des vacances annuelles et des jours fériés extra-légaux.
7. Personnel de crèches - Avantage exceptionnel de l'ONE octroyé au personnel de la Petite Enfance - Modification du statut pécuniaire.
8. Sécurité publique - Utilisation de caméras de surveillance - CPAS de Visé - Autorisation.
9. Social - Plan de Cohésion Sociale (PCS) - Rapport d'activités, rapports financier, article 20 et modification de plan.
10. Social - Plan Stratégique de Sécurité et de Prévention - Prolongation PSSP 2022 - Procédure de soumission plan 2023-2024.
11. Social - Plan Stratégique de Sécurité et de Prévention - PSSP 2022 - Convention.
12. Propositions étrangères à l'ordre du jour, inscrites à la demande des conseillers communaux (L1122-24 al. 3 du CDLD) - Délai de 5 jours francs + note explicative. Questions écrites (5 jours francs) et questions orales d'actualités (L1122 - 10 § 3 du CDLD et 12 et 13 du ROI).
13. Procès-verbal de la séance publique du 6 février 2023 - Adoption

SÉANCE À HUIS CLOS

1. Personnel enseignant communal - Désignation intérimaires - Ratification.
2. Personnel statutaire - Mise en disponibilité pour maladie
3. Personnel statutaire - Mise en disponibilité pour maladie.
4. Propositions étrangères à l'ordre du jour, inscrites à la demande des conseillers communaux (L1122-24 al. 3 du CDLD) - Délai de 5 jours francs + note explicative. Questions écrites (5 jours francs) et questions orales d'actualités (L1122 - 10 § 3 du CDLD et 12 et 13 du ROI).
5. Procès-verbal de la séance à huis-clos du 6 février 2023 - Adoption.

SÉANCE PUBLIQUE

1. ADL - Régie Communale Ordinaire - Rapport d'activités Année 2022 - Adoption.

Le Conseil,

Vu le CDLD, notamment en ses articles L1231-1 à L1231-3;

Vu le décret du 25 mars 2004 relatif à l'agrément et à l'octroi de subventions aux agences de développement local ;

Considérant que pour l'obtention des subventions, telles que mentionnées dans le décret du 25 mars 2004, l'ADL doit fournir au Service Public de Wallonie un rapport annuel de ses activités ;

À l'unanimité, DÉCIDE:

Article unique : d'arrêter le rapport d'activités 2022 de l'ADL.

2. ADL - Régie Communale Ordinaire - Comptes de bilan et de résultat 2022 - Rapport de gestion

Le Conseil,

Vu l'article 170 § 4 de la Constitution ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1231-1 à L1231-3 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L3131-1 et L3132-1 sur la tutelle ;

Vu l'Arrêté du Régent du 18/06/1946 relatif à la gestion financière des Régies communales ;

Vu l'avis de légalité demandé au directeur financier le 24 février 2023 et l'avis positif en date du 9 mars 2023.

À l'unanimité, DÉCIDE:

Article unique : approuve le compte 2022 d'un montant total bilantaire de 205 301,54 € ainsi que le compte de résultat et le rapport de gestion de la RCO A.D.L.

Le bénéfice de l'exercice avant affectation et prélèvement est de 9 037,36 €.

3. Immobilier et bâtiments sportifs - Reprise et gestion des infrastructures des Tchérooux à Petit-Lanaye.

Le conseil convient d'emblée que le risque financier, en l'absence de la proposition concrète de la région wallonne, est minime. Toutefois aucun investissement sur les lieux n'aura lieu avant une sécurisation juridique.

Le Conseil,

Vu l'article L1122-30 du CDLD qui consacre la gestion de l'intérêt communal par le conseil communal ;
Considérant que depuis les années 1980 l'asbl Les Tchéroux gère les infrastructures appartenant à la région wallonne en bord de Meuse à Petit-Lanaye, en aval des écluses, face au site touristique néerlandais d'Oost-Maarland ; que les lieux cadastrés n°277/N sont porteurs de bâtiments à usage de cafétéria et de lieux de stockage ; que l'asbl Les Tchéroux souhaite cesser ses activités et qu'il importe que la Ville de Visé continue la mise en valeur de ce site exceptionnel ;

Vu le courrier du 15 juillet 2022 par lequel l'asbl Les Tchéroux demande au SPW, Voies Hydrauliques à remettre ses activités à la Ville de Visé (autorisation n°419243) ;

Considérant que le terrain appartient à la région wallonne, mais qu'il est cependant demandé que les bâtiments soient cédés par l'asbl à la Ville ;

Considérant que la Ville doit asseoir sa disposition des lieux par une concession d'une certaine durée pour assurer sa gestion ;

Considérant qu'il est préférable de passer par une sous-concession que de gérer directement ;

À l'unanimité, DÉCIDE:

Article 1^{er} – Reprise de l'immobilier construit.

Il sera passé un acte authentique pour la reprise par la Ville des bâtiments construits par l'asbl Les Tchéroux sur la parcelle cadastrée n°277/N à Petit Lanaye, sur un terrain appartenant à la région wallonne mais dont celle-ci attribue la propriété des bâtiments à l'asbl Les Tchéroux.

L'acte authentique sera passé devant le bourgmestre de Visé.

La reprise se fera à titre gratuit.

La reprise se fait pour cause d'utilité publique, à savoir la mise en valeur naturelle et touristique de ces lieux en bord de Meuse.

L'acte ne sera ni enregistré ni transcrit.

L'acte sera transmis à la direction des voies hydrauliques de Liège.

Article 2 – Concession de la région wallonne.

La Ville de Visé acceptera une offre de concession administrative de la région wallonne pour la gestion de ce site des Tchéroux.

La concession respectera les règles habituelles des concessions fluviales en région wallonne.

A l'issue de la concession, la Ville s'engagera à remettre les lieux dans leur pristin état.

Article 3 – Sous-concession avec un particulier.

Suite à un appel aux candidatures, le collège communal sélectionnera sur une base objective un sous-gestionnaire des lieux.

La sous-concession sera intégralement subordonnée à la concession principale.

Le sous-gestionnaire gèrera la cafétéria et les activités ludiques des lieux.

4. Tourisme - Passerelle de Caster - Mode de passation et conditions de marché pour la désignation d'un Assistant à la maîtrise d'ouvrage (AMO).

Le Conseil,

Vu loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et spécifiquement son article 30 relatif à la procédure IN HOUSE ;

Vu le CDLD ;

Considérant que le comité de pilotage du projet "Passerelle de Caster" a identifié le besoin d'être accompagné par un assistant à la maîtrise d'ouvrage afin de rédiger le cahier des charges pour une procédure "Design and Build" et d'effectuer le suivi dudit marché et ensuite des travaux ;

Considérant que l'intercommunale ECETIA dispose d'un tel marché ;

Considérant l'adhésion de la Ville de Visé à l'intercommunale ECETIA ;

Considérant que les quatre conditions relatives à la procédure IN HOUSE, sont réunies, à savoir :

- Qualité des parties - relation entre le pouvoir adjudicateur et une personne morale de droit public ou privé ;
- Existence d'un contrôle analogue du pouvoir adjudicateur sur ladite personne morale ;
- L'activité de ladite personne morale couvre pour plus de 80% des activités au profit des pouvoirs adjudicateurs qui la contrôlent ;
- Absence de participation directe de capitaux privés.

Considérant que le marché est estimé à un montant de 76.000€ HTVA et 91.960€ TVAC (15.960€ TVA)

et doit couvrir les exigences techniques suivantes :

- L'assistant à maîtrise d'ouvrage accompagnera le porteur du projet dans la rédaction d'un cahier des charges, l'attribution et le suivi de chantier pour une procédure de "Design and Build" (D&B) ;
- Tranche ferme : réalisation d'un programme technique détaillé et rédaction des clauses techniques du cahier des charges ;
 - o En ce compris les éléments connexes à la construction pure de la passerelle, à savoir : bornes de paiement, accès, électricité, etc..
 - o Il est également à prévoir une définition des conditions de mise en oeuvre technique de la construction de la passerelle permettant de réduire au minimum l'impact environnemental du chantier dans le site NATURA 2000.
- Tranche conditionnelle : assistance à la désignation du consortium dans le cadre du D&B ;
- Tranche conditionnelle : assistance dans le suivi du chantier ;
- Option : possibilité de coordonner les parties du dossier.

Considérant l'avis du directeur financier, sollicité en date du 2 mars 2023 et rendu favorable en date du 3 mars 2023 ;

Sur proposition du COPIL Passerelle et du collègue,

À l'unanimité, DÉCIDE:

Article 1er : de choisir la procédure IN HOUSE pour le marché de désignation d'un assistant à la maîtrise d'ouvrage du projet de Passerelle de Caster ;

Article 2 : de consulter, sur ce principe, ECETIA intercommunale avec les exigences techniques suivantes :

- L'assistant à maîtrise d'ouvrage accompagnera le porteur du projet dans la rédaction d'un cahier des charges, l'attribution et le suivi de chantier pour une procédure de "Design and Build" (D&B) ;
- Tranche ferme : réalisation d'un programme technique détaillé et rédaction des clauses techniques du cahier des charges ;
 - o En ce compris les éléments connexes à la construction pure de la passerelle, à savoir : bornes de paiement, accès, électricité, etc..
 - o Il est également à prévoir une définition des conditions de mise en oeuvre technique de la construction de la passerelle permettant de réduire au minimum l'impact environnemental du chantier dans le site NATURA 2000.
- Tranche conditionnelle : assistance à la désignation du consortium dans le cadre du D&B ;
- Tranche conditionnelle : assistance dans le suivi du chantier ;
- Option : possibilité de coordonner les parties du dossier.

Article 3 : d'effectuer la dépense sur l'article 12412/72460 (projet 20230041) du budget extraordinaire de l'année 2023 ;

Article 4 : de charger le collège communal du suivi de la présente décision.

5. Tourisme - Coordination et gestion de projet "Passerelle de Caster" - Mode de passation et conditions du marché.

Le Conseil,

Vu le CDLD, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) et ses arrêtés d'exécution ;

Considérant le cahier des charges N° 2023123 relatif au marché "Coordination et gestion de projet "Passerelle de Caster"" établi par la direction générale ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 90.082,64 € HTVA ou 109.000,00 €, 21% TVAC ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 12412/724-60 (n° de projet 20230041) ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 3 mars 2023 et que le directeur financier a rendu un avis favorable en date du 9 mars 2023;

À l'unanimité, DÉCIDE:

Article 1er : D'adopter le cahier des charges N° 2023123 et le montant estimé du marché "Coordination et gestion de projet "Passerelle de Caster"", établi par la direction générale. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le mon-

tant estimé s'élève à 90.082,64 € HTVA ou 109.000,00 €, 21% TVAC.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 12412/724-60 (n° de projet 20230041).

6. Personnel - Statut administratif du personnel communal - Modification des vacances annuelles et des jours fériés extra-légaux.

Le Conseil,

Vu le CDLD et spécifiquement ses articles L1122-32 et L1212-1 ;

Vu les statuts administratif et pécuniaire du personnel communal de la Ville de Visé arrêté au 1er janvier 1996 et ses modifications successives ;

Vu l'arrêté royal du 19 novembre 1998 relatif aux congés et aux absences accordés aux membres du personnel des administrations de l'Etat, tel que modifié par l'arrêté royal du 30 septembre 2021 ;

Considérant qu'il est apparu que les agents de la Ville et du CPAS ne se voyaient pas appliquer la même répartition de congés légaux et extra-légaux ; qu'il y a donc lieu de veiller à uniformiser les règles pour ces deux entités ;

Considérant que le collège propose que la règle soit la même pour les agents statutaires et pour les agents contractuels, quel que soit le contrat ;

Vu le protocole d'accord issu de la réunion du comité de négociation syndicale du 27 février 2023 ;

Vu la réunion du comité de concertation commune - CPAS du 13 mars 2023 ;

Sur proposition du collège communal et dans un souci d'égalité de traitement des agents communaux et du CPAS :

À l'unanimité, DÉCIDE:

Article 1er : l'article 87 du statut administratif du personnel communal de la Ville de Visé est remplacé par le texte suivant :

"Les agents temporaires, stagiaires et contractuels ont droit au minimum à un congé annuel de vacances identique à celui des agents statutaires tel que repris à l'article 88 du présent statut".

Article 2 : l'article 88, paragraphe 1er est remplacé par le texte suivant :

"Les agents définitifs ont droit à un congé annuel de vacances dont la durée est fixée comme suit, selon l'âge :

- *moins de 45 ans : 26 jours ouvrables;*
- *de 45 à 49 ans : 27 jours ouvrables ;*
- *de 50 à 54 ans : 28 jours ouvrables ;*
- *à partir de 55 ans : 29 jours ouvrables.*

Pour la détermination de la durée du congé, est pris en considération l'âge atteint par l'agent le 1er juillet de l'année.

Les agents jouissent d'un congé annuel de vacances supplémentaires dont la durée est fixée comme suit, selon leur âge :

- *à soixante ans : un jour ouvrable ;*
- *à soixante et un ans : deux jours ouvrables;*
- *à soixante-deux ans : trois jours ouvrables;*
- *à soixante-trois ans : quatre jours ouvrables;*
- *à soixante-quatre ans : cinq jours ouvrables.*

Le paragraphe premier, alinéa 2, et le paragraphe 3 ne sont pas applicables au congé de vacances supplémentaires."

Article 3 : l'article 89, paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant :

"Ils sont également en congé les 2 janvier, 27 septembre, 2 novembre, 26 décembre, 2 jours "de fête locale" et 1 jour de compensation d'anciens congés (1/2 jour pour le 22 juillet et 1/2 jour pour le mardi gras)."

Article 3 : la présente délibération sera transmise à la tutelle pour approbation.

7. Personnel de crèches - Avantage exceptionnel de l'ONE octroyé au personnel de la Petite Enfance - Modification du statut pécuniaire.

Le Conseil,

Vu la circulaire du 3 janvier 2023, signé par les ministres Bénédicte LINARD, pour la Communauté fran-

çaise, et Christophe COLLIGNON, pour la région wallonne, faisant état des décisions d'octroi d'un avantage exceptionnel prises en accord avec les partenaires sociaux, au niveau de la Fédération Wallonie-Bruxelles ;

Considérant que les pouvoirs organisateurs de crèches et de garderies peuvent solliciter une subvention de 200€ par ETP, majoré de 2 % pour les frais de gestion, afin d'octroyer une prime aux puéricultrices des crèches communales;

Considérant que les crèches de Visé comprennent des agentes de l'asbl et d'autres de la Ville et que cette prime doit être demandée pour pouvoir être versées aux agentes communales ;

Vu l'article L1311-5 §1er alinéa 2 du CDLD qui permet au collège communal de créer un crédit budgétaire non prévu dans le cas où le moindre retard créerait un préjudice évident ;

Considérant que les puéricultrices communales ont droit à cette prime et qu'il faut la demander et l'octroyer sans délai ;

Vu le statut pécuniaire et en particulier son chapitre VII intitulé "autres indemnités ;

Vu sa décision du 16 décembre 2021 créant une section 4 intitulée "indemnité exceptionnelle pour covid-19" au chapitre VII susvisé ;

Vu le procès-verbal de négociation syndicale du 27 février 2023 ;

Considérant qu'il n'y a pas lieu à concertation avec le CPAS, car les puéricultrices sont une catégorie spécifique de la Ville ;

Vu l'article L1122-30 du CDLD qui consacre la gestion de l'intérêt communal par le conseil communal ;

À l'unanimité, DÉCIDE:

Article 1 : de modifier le statut pécuniaire du personnel communal de la manière suivante :

"chapitre VII section 5 : indemnité exceptionnelle octroyé au personnel de la petite enfance : article 69 : Les agents employés au sein des crèches communales pourront bénéficier d'un avantage exceptionnel sous forme d'écochèque d'une valeur maximum de 200 € par Équivalent Temps Plein avec une valeur nominale de 1 à 10 €. Cette indemnité est imputée par le collège communal, annuellement, à condition qu'un subside soit octroyé à la Ville de Visé"

Article 2 : l'octroi de cette subvention est valable pour l'exercice 2022 et pour les exercices suivants si la Fédération Wallonie-Bruxelles (Communauté française de Belgique) ou la Wallonie maintient son octroi.

Article 3 : la présente délibération sera soumise à la tutelle spéciale d'approbation du gouvernement wallon.

8. Sécurité publique - Utilisation de caméras de surveillance - CPAS de Visé - Autorisation.

Le Conseil,

Vu le règlement 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données ;

Vu la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel ;

Vu la loi du 21 mars 2007 relative aux caméras de surveillance ;

Vu l'arrêté royal du 8 mai 2018 relatif aux déclarations d'installation et d'utilisation de caméras de surveillance et au registre d'activités de traitement d'images de caméras de surveillance ;

Vu la demande du CPAS de Visé, auprès de Madame la Bourgmestre, en date du 18 mai 2022 ;

Vu les informations complémentaires reçues en août et septembre 2022 ;

Vu le rapport de la Zone de police reçu en date du 8 février 2023, tel que sollicité par nos services ;

Considérant que la finalité première des caméras serait la surveillance des accès au bâtiment du CPAS ; que deux accès sont concernés, l'un pouvant être considéré comme lieu fermé accessible au public et le second comme lieu fermé non accessible au public ; qu'il y a lieu selon l'Autorité de Protection des Données d'appliquer le régime le plus strict à savoir celui de lieu fermé accessible au public conformément à l'article 6 de la loi caméras ;

Sur proposition du collège et après analyse du rapport de la Zone de Police :

À l'unanimité, DÉCIDE:

Article 1er : d'émettre un avis favorable à l'implantation des caméras proposées par le CPAS de Visé aux conditions fixées par le rapport de la Zone de Police, tel qu'annexé à la présente et faisant partie intégrante de la décision.

Article 2 : de notifier la présente décision au demandeur et à la Zone de Police.

9. Social - Plan de Cohésion Sociale (PCS) - Rapport d'activités, rapports financier, article 20 et modification de plan.

Le Conseil,

Considérant qu'il est opportun de s'associer à la réalisation des priorités déterminées par l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 décembre 2008, portant exécution du décret du 6 novembre 2008 relatif au Plan de Cohésion Sociale dans les Villes et Communes de Wallonie;

Vu l'article L1123-23 du CDLD ;

À l'unanimité, DÉCIDE:

Article 1 : d'admettre le rapport d'activités 2022.

Article 2 : d'admettre le rapport financier contenant les justificatifs pour l'exercice 2022.

Article 3 : d'admettre le rapport financier 2022 contenant les dépenses relatives à l'Article 20.

Article 4 : d'admettre la modification du plan à savoir l'ajout de la fiche action 6.1.01_A2 "Organisation/animation du Conseil consultatif"; le Conseil Consultatif des Aînés étant réintroduit pour l'année 2023 dans le PCS.

10. Social - Plan Stratégique de Sécurité et de Prévention - Prolongation PSSP 2022 - Procédure de soumission plan 2023-2024.

Le Conseil,

Considérant qu'il est opportun de s'associer à la réalisation des priorités déterminées par le Gouvernement Fédéral dans le cadre de l'Arrêté Royal du 7 novembre 2013 relatif aux plans stratégiques de sécurité et de prévention et aux dispositifs Gardiens de la Paix;

Conformément au Conseil des Ministres du 15 juillet 2022 relatif à la décision de prolonger le PSSP 2022 de 2 ans, soit jusqu'au 31 décembre 2024, de même qu'à l'arrêté ministériel du 25 novembre 2022 précisant les modalités de cette prolongation;

Vu l'article L1122-30 du CDLD (intérêt général par le conseil communal);

À l'unanimité, DÉCIDE:

Article unique : de marquer son accord sur la soumission du plan 2023-2024 (prolongation du plan 2022 sans changement), allant jusqu'au 31 décembre 2024 inclus.

11. Social - Plan Stratégique de Sécurité et de Prévention - PSSP 2022 - Convention.

Le Conseil,

Considérant qu'il est opportun de s'associer à la réalisation des priorités déterminées par le Gouvernement Fédéral dans le cadre de l'Arrêté Royal du 7 novembre 2013 relatif aux plans stratégiques de sécurité et de prévention et aux dispositifs Gardiens de la Paix;

Conformément à l'Arrêté Ministériel du 11 février 2022 portant modification de l'Arrêté Ministériel du 04 janvier 2021 déterminant les modalités d'introduction, de suivi, d'évaluation et déterminant les modalités d'octroi, d'utilisation et de contrôle de l'allocation financière relatives aux plans stratégiques de sécurité et de prévention 2020;

Vu l'article L1122-30 du CDLD (intérêt général géré par le conseil communal) ;

À l'unanimité, DÉCIDE:

Article unique : de marquer son accord sur la convention du PSSP 2022 signée, remplaçant la convention 2020-2021

12. Propositions étrangères à l'ordre du jour, inscrites à la demande des conseillers communaux (L1122-24 al. 3 du CDLD) - Délai de 5 jours francs + note explicative. Questions écrites (5 jours francs) et questions orales d'actualités (L1122 - 10 § 3 du CDLD et 12 et 13 du ROI).

1) Martial Mullenders : « Lors du Conseil communal de ce lundi 20 mars, nous souhaitons interroger l'échevin du logement sur l'état d'avancement de la Déclaration de politique du logement, au-delà des investissements de la Régionale Visétoise d'Habitations. En effet, la Déclaration de politique communale et, ensuite, la Déclaration de politique du logement incluant le Programme communal d'actions en matière de logement 2019-2024 prévoient de prendre en compte les ménages à faibles revenus et les jeunes qui souhaitent rester voire s'installer sur le territoire communal, de privilégier la mixité sociale et de contribuer à la mixité générationnelle ... Ce Programme d'actions adopté par le Conseil communal le 3 février 2020 définit une stratégie en 10 points dont notamment le « 3. Favoriser l'accès à la propriété des classes modestes ». Plus de 3 ans après son adoption, où en est la mise en oeuvre de ces actions ? Le diagnostic de territoire qui vient d'être réalisé par l'ULg pour le projet de GAL (Groupe Action Locale) - Basse-

Meuse n'est pas rassurant à cet égard puisqu'il relève des prix de logements relativement élevés malgré une production importante de logements ces dernières années. La profusion des immeubles à appartements de standing contribue sans doute à ces prix élevés et à une gentrification de la population. De même, le Plan de cohésion sociale indique dans le cadre de l'Action logement que « Sur la commune de Visé, les loyers sont très élevés. Il existe un grand nombre de marchands de sommeil, mais également de logements reconnus insalubres. Les logements sociaux, malgré leur nombre conséquent (17% sur la commune) sont surchargés de demandes. Par conséquent, un certain nombre de personnes se retrouvent dans des situations d'habitat précaire, voire sans logement. Au vu du nombre croissant de demandes, le besoin est réellement présent. » La situation des ménages à faibles revenus et des jeunes s'aggrave donc. La mixité sociale et la mixité générationnelle ne sont pas privilégiées. N'est-ce pas là un constat d'échec de la politique du logement ? Est-ce que la réunion de brainstorming qui s'est tenue le 9 février à la suite de la réunion de la Commission Logement (qui ne s'était plus réunie depuis 3 ans) en présence de la RVH, de l' AIS, du CPAS et de la Ville a débouché sur des pistes concrètes pour répondre à ces problématiques ? Pour la question des logements inoccupés qui semblent patiner, ne faudrait-il pas s'inspirer des mesures décidées à Namur ? Quelles sont les pistes pour répondre aux besoins en logement des ménages à petits et moyens revenus ? » X. Malmendier lui répond en plusieurs points. D'abord c'est bien plus qu'une question, mais un programme. Le coût du logement ? Il est vrai que la Ville de Visé nourrit un attrait certain dans la région. Nous sommes propres, accueillants, plein de communication, tous services, ... A Visé, comme le dit le journal l'Écho, l'offre est trop faible par rapport aux gens qui veulent venir y vivre. Et la pression s'exerce aussi sur les petits logements. Le collège a donc décidé de densifier le centre conformément aux instructions de la région wallonne. Mais les constructions n'ont pas encore rempli le quota attribué à Visé. Il en manque encore. Selon le schéma de l'agglomération liégeoise, Visé était en retard. On rattrape. Selon les lois de l'offre et de la demande, on est un peu en retard. Les prix ? Les logements neufs sont chers partout. Il y a des normes de qualité, de performance énergétique, de prix des matériaux et autres, et cela fait augmenter les prix. La gentrification ? Le revenu moyen par habitant à Visé n'est pas élevé. On est repris dans les communes de la région liégeoise, donc parmi les plus pauvres de la région wallonne. Donc pas de gentrification à Visé, puisque la moyenne des revenus est inférieure à la moyenne. Le logement social ? Il est à 17 % à Visé, soit bien au-dessus de la moyenne wallonne. Notre contribution au CPAS est du reste bien supérieure à la moyenne. Nous ne sommes donc vraiment pas en gentrification, mais plutôt dans la fourchette basse des revenus. En outre, les recettes communales sont sous pression. En densifiant le centre, cela correspond à la demande de nombreux citoyens, mais c'est aussi un moyen de récolter des recettes et d'assurer le financement de services collectifs communaux et les services sociaux. Il faut donc se brancher sur les chiffres certains qui nous sont délivrés. Les marchands de sommeil ? Nous avons toujours contrôlé leurs activités, notamment avec les normes de petits logements. Cela doit continuer. On fait tout pour offrir de nouveaux logements de qualité.

V. Dessart en ajoute sur les marchands de sommeil. On a des relevés d'insalubrité de la police ou d'autres fonctionnaires et on pourrait interdire les domiciliations à ces endroits. On essaie aussi de promouvoir l' AIS et on aura une présentation en avril. C'est une possibilité de mettre des logements sur le marché. F. Theunissen défend les grands projets de la commune, notamment sur Cheratte. La régionale visétoise d'habitations est aussi un partenaire pour des projets sociaux. Maintenant on est occupés à faire l'inventaire de tous les immeubles inoccupés. C'est plus complexe qu'il n'y paraît, car il nous faut des synergies avec les intercommunales énergétiques et on doit attaquer les propriétaires, ce qui n'est pas toujours aisé. Il défend aussi l'idée d'une solidarité avec les communes environnantes.

M. Mullenders réagit en se disant déçu des réponses obtenues. Les appartements de standing construits comportent souvent deux chambres à 500.000€ Visé n'est pas en retard, car plus de 800 logements ont été construits en 10 ans. La gentrification n'est pas la gentrification générale de Visé, mais celle des gens qui peuvent s'acheter un tel logement à 500.000€. Le logement social est nombreux certes, à 13,5 %, mais pas suffisant pour répondre aux besoins, d'autant plus que le logement privé modeste ne suit pas. Quant à la réunion à l' AIS, il espère qu'il y a plusieurs pistes à exploiter. Il accuse le collège de ne pas prendre de mesures pour les petits et moyens revenus.

B. Aussems fait acter que le ROI n'a pas été respecté. On a donné la parole à des conseillers qui ne pouvaient pas intervenir et la question a duré trop longtemps.

2) B. Kinet et M. Nihon : « **Concerné:** Fonctionnement de la C.C.A.T.M. Selon les termes du Décret du 20 juillet 2016 sur les C.C.A.T.M.: "Dans le souci d'une plus large participation de la population à la gestion de leur cadre de vie, le Code de Développement territorial prévoit la possibilité, pour les autorités communales, de créer des commissions consultatives communales d'aménagement du territoire et mobilité ». En ce qui concerne les compétences obligatoires, il est précisé que "les autorités communales disposent aussi de la liberté de consulter leur C.C.A.T.M. sur tout sujet relatif à l'aménagement du territoire et de l'urbanisme". Le R.O.I. , voté au Conseil communal du 16 septembre 2019 prévoit notamment à l'art.7 "qu'après décision du Conseil communal ou du Collège sur les dossiers soumis à l'avis de la Commission, l'autorité communale en informe la Commission et assure la publicité des avis de cette Commis-

sion". Or, jusqu'à présent, nous n'avons jamais eu connaissance de ces avis que nous demandons à recevoir, ainsi que les P.V. de la Commission. Nous invoquons également ici le droit de regard, composante fondamentale de la mission de contrôle démocratique des élus communaux sur l'exécutif. Nous nous permettons de rappeler que ce droit consiste en ce que tout conseiller dispose du droit de s'informer sur toute "affaire" d'intérêt communal au sens large. Aucune restriction à cet accès ne peut être posée lorsqu'un conseiller en fait la demande.

Sources: - SPW DGO4 - Aménagement du Territoire, Logement, Patrimoine et Énergie

- Circulaire du Ministère de l'Intérieur du 10 janvier 1990 .

- R.O.I. de la C.C.A.T.M. C.C. 16.9.2019. » X. Malmendier n'a rien à cacher. Si la citoyenne Kinet le désire, elle obtiendra le PV, tout comme on apporte une réponse à toutes les questions.

3) La présidente rejette le point déposé ce jour par le PTB d'une motion contre la politique de Delhaize. C'est arrivé tardivement ce jour et ce n'est pas d'intérêt communal.

13. Procès-verbal de la séance publique du 6 février 2023 - Adoption

Le Conseil,

À l'unanimité, ADOPTE:

le procès-verbal de la séance publique du 6 février 2023.

La séance est levée à 22 h 02.

PAR LE COLLEGE :

Le DG (Secrétaire communal),

La Bourgmestre,

CH. HAVARD

V. DESSART
